

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.1/34/L.54/Rev.1^{*}
6 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Point 46 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Burundi, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Equateur, Honduras,
Maroc, Mauritanie, Portugal, Roumanie, Rwanda, Singapour, Sri Lanka,
Uruguay, et Yougoslavie : projet de résolution révisé

Développement et renforcement du bon voisinage entre
les Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus "à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage",

Ayant constaté que le bon voisinage est également inscrit dans nombre de traités bilatéraux et multilatéraux,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, où est soulignée l'importance d'encourager sans relâche les relations de bon voisinage pour la paix et la sécurité de tous les peuples et pour le développement de la coopération entre les Etats,

Tenant compte du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuse dans nombre de domaines sont particulièrement favorables entre les pays voisins, en raison de leur proximité géographique et que l'utilisation de ces possibilités doit être exploitée, favorisée et encouragée encore davantage eu égard à leur influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'ont jamais été, confèrent une dimension nouvelle **au bon voisinage** et accroissent la nécessité d'en assurer le développement et une application plus efficace dans le comportement des Etats, dans tous les domaines,

^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques.

Convaincue que le développement et le renforcement **du bon voisinage** est de nature à contribuer à résoudre les problèmes entre les Etats, notamment les Etats voisins et à accroître leur confiance réciproque,

Profondément préoccupée par la persistance et l'apparition de conflits entre les Etats, notamment les Etats voisins, qui mettent en danger la paix, la sécurité et le progrès des Etats,

Considérant que la généralisation d'une longue pratique **de bon voisinage** et de certaines de ses normes est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte,

1. Demande à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de promouvoir **le bon voisinage dans leurs relations avec les autres Etats;**

2. Affirme que **le bon voisinage cadre avec les buts des Nations Unies** et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;

3. Considère qu'il est nécessaire d'examiner la question **du bon voisinage** en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité;

4. Invite les gouvernements à communiquer au Secrétaire général leurs opinions et suggestions concernant **le bon voisinage, ainsi que les moyens et les modalités** de son raffermissement, afin de prévenir les conflits et d'accroître la confiance entre les Etats, notamment les Etats voisins;

5. Invite les organes, les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées dans les domaines de leur compétence, à informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats;

6. Demande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session, un rapport contenant les réponses et les renseignements reçus en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session un point intitulé "**Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats**".
